



Appel d'Offres (AO)

Travaux de remplacement du toit et du vitrage à l'emplacement de l'Entrée principale et de la Colonnade

N° de référence : NGC110697

N° de référence d'Achats et ventes : PW-17-00789081

26 septembre 2017

ADDENDA n° 6

Cet addenda fait partie des documents contractuels et doit être lu, interprété et coordonnée avec toutes les autres pièces. Tous les coûts rattachés au contenu de ce document doivent être inclus à la somme totale du contrat. Accusez réception de cet addenda en insérant son numéro et la date sur le formulaire de soumission, plus précisément à l'article G.2.

1. Ce contrat ne contient pas de textes précis pour traiter d'événements de Forces majeures comme des conflits de travail, des grèves, des incendies, des conditions climatiques spéciales et tout autre événement en dehors du contrôle de l'Entrepreneur. Prière de considérer l'ajout de la prescription ci-après. Le paragraphe qui suit est tiré de la norme CCDC 2-2008 :-

« **CG39. Délais**

39.1 Si l'Entrepreneur accuse des retards dans l'exécution de ses travaux en raison de conflits de travail, de grèves, de situations de lock-out (décrétées ou recommandées pour ses membres et par une association reconnue d'Entrepreneurs, à laquelle association appartient l'Entrepreneur ou à laquelle il est lié de toute autre façon), d'incendies, de délais inhabituels de transporteurs à vocation publique ou de pertes inévitables, de conditions météorologiques anormalement défavorables ou de toute autre cause en dehors du contrôle de l'Entrepreneur et ce, autre que ce qui résulte d'un défaut ou d'un bris de contrat par l'Entrepreneur, le délai du contrat se doit alors d'être prolongé pour des durées raisonnables de temps, lesquelles se devant d'être établies par l'Expert-Conseil et ce, en consultation avec l'Entrepreneur. Sauf si l'Entrepreneur consent à un délai de plus courte durée, le prolongement de temps ne devra pas être inférieur à ce qui correspond au temps perdu par suite de l'événement causant le délai. Et l'Entrepreneur ne devra être autorisé à recevoir aucun paiement relativement aux coûts encourus pour un délai de la sorte, sauf si les délais en cause résultent d'actions prises par le Propriétaire ou par n'importe quelle autre personne embauchée par ledit Propriétaire ou à ses services de façon directe ou indirecte. »

RÉPONSE DU MBAC – La question des délais non causés par l'Entrepreneur fait l'objet de la CG19.1 et ce, telle que modifiée en vertu de l'Annexe A de l'Appel d'offres.



2. **CG 5. INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR**

Demande de présentation d'une Demande de renseignements :-

Les normes et pratiques de l'industrie exigent normalement une limite maximale de vingt (20 \$) millions de dollars et une autre limite de six (6) ans en rapport avec l'obligation de l'Entrepreneur d'indemniser le Propriétaire. Pour rendre le tout juste et équitable, prière de considérer la modification de la CG 5.1 et ce, en rajoutant ce qui suit à la fin du paragraphe :-
« En vertu de ce qui suit, l'obligation de l'Entrepreneur d'indemniser le Propriétaire devra correspondre à la valeur du contrat, mais ne devra pas être supérieure à 20 000 000 \$ et la période d'indemnité devra se limiter à six (6) ans et ce, à compter de la date de réalisation substantielle des travaux ».

RÉPONSE DU MBAC – En vertu de ce qui suit, l'indemnisation de la CG5 par l'Entrepreneur est modifiée pour inclure :-

5.3 Aux fins de la CG5.1, l'obligation de l'Entrepreneur d'indemniser sous son régime ne devra pas être supérieure à vingt (20 \$) millions de dollars et la période d'indemnisation devra se limiter à six (6) ans à compter de la date de réalisation substantielle des travaux.

3. **GC17. SUSPENSION DES TRAVAUX**

Demande de présentation d'une Demande de renseignements :-

Ici, la période de suspension des travaux n'est pas établie de façon claire et précise. Dans la CG 17.2, prière de définir la période prescrite en jours. En outre, prière de considérer un ajout de trente (30) jours et ce, du fait qu'il s'agit ici d'une pratique courante de l'industrie.

RÉPONSE DU MBAC - La CG17.1 est modifiée par la suppression de l'expression « soit pour une période prescrite ou non prescrite » et par le remplacement de cette expression par : « pour une période jusqu'à concurrence de soixante (60) jours ».

La CG17.2 est modifiée par la suppression de la deuxième phrase qui commence comme suit : « À n'importe quel moment avant ... » et par son remplacement avec ce qui suit : « À n'importe quel moment avant la date d'expiration de la période de suspension, le MBAC devra alors annuler la commande de suspension de service ou résilier le contrat, en tout ou en partie et ce, en vertu de la section CG29 (Résiliation par suite d'un manquement de l'Entrepreneur) ou de la section CG28 (Résiliation pour des raisons pratiques). »